



Nous sollicitons vos commentaires sur le présent Bulletin et les numéros antérieurs ainsi que vos suggestions pour des articles d'intérêt pour les numéros à venir.

*Barry Vogel, c.r., Éditeur  
Président, Comité sur la Prévention des Pertes AAJC*

## ■ Bulletin No. 60

**OBJET: BULLETIN 58, NUMÉRO 13,  
DÉCEMBRE 1995**

*Nous reproduisons ci-dessous une lettre envoyée par Patricia A. Miquelon, avocate-conseil du Federated Co-operatives Limited à Saskatoon. Nous aimerions recevoir également vos commentaires sur ce qui suit.*

Je crains que les conseils donnés dans le Bulletin #58 créent une norme de conduite trop onéreuse pour un avocat. Si un avocat est obligé de vérifier deux fois avec l'hôpital comme il est suggéré dans ce bulletin, est-ce que ce même avocat ne devrait pas vérifier avec son client à deux reprises sur toute question? Dans ce même ordre d'idées combien d'autres enquêtes devraient être effectuées deux fois? Pourquoi l'avocat devrait-il questionner le libellé de la lettre des Services des hôpitaux de l'Alberta? Sûrement, quand on dit «non» c'est «non». (Bien que l'interprétation du sens de la lettre n'est pas pertinente, il y a au moins un autre motif que laisse entrevoir cette lettre, soit le fait que l'hôpital a crut bon de ne pas faire de réclamation par subrogation en raison du faible montant de la réclamation. Après tout, il ne s'agissait que d'un simple «accident de voiture donnant lieu à de légères blessures des tissus souples».)

Une cause récente de l'Ontario, *Lavigne c. Pollock* (Law Times 12-16 février 1996) va dans le même sens que mes propos. Le sommaire joint en annexe indique que, selon la Cour, l'avocat n'était pas obligé de confirmer à nouveau certaines directives de son client.

L'attention au menus détails requis dans une pratique raisonnable et prudente du droit est énorme. D'accroître outre-mesure la norme de conduite requise des avocats n'aura nul autre effet que d'augmenter le nombre de réclamations. Comme preuve à cet effet on peut consulter le bulletin # 59 parut dans le même numéro.

Une autre conséquence de la norme de conduite proposée qui me préoccupe est le

fait que la deuxième vérification se fera probablement aux dépens du client de l'avocat. Le coût des services juridiques est hors de la portée même de certains gens aisés. Avant d'obliger l'avocat à être si obligeant à l'égard d'une institution qui devrait pouvoir veiller à ses propres affaires on devrait étudier la proposition de près du point de vue du client payeur.

J'ai la ferme conviction que les avocats tentent d'en faire trop, voire de faire le travail de leur client en sus du leur. Ce problème est bien reconnu dans d'autres professions du secteur des services mais peu reconnu dans la nôtre. À mon avis, l'avocat qui nous offre son méa culpa au Bulletin #58 tente tout simplement d'en faire trop.

Est-il possible de réviser le Bulletin #58?

Ces propos ne sont nullement indicatifs de l'opinion de mon employeur mais sont strictement une opinion personnelle que je formule à l'intention de la profession.

## ■ Bulletin No. 61

**L'ÈRE INFORMATIQUE ET LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE  
DES CLIENTS**

*L'article suivant a été écrit pour le Service des conseils aux praticiens et est reproduit avec la permission du Barreau du Haut-Canada.*

L'utilisation de plus en plus courante de communications et de banques électroniques dans les cabinets juridiques pose de nouveaux défis relativement à l'obligation d'un avocat de prendre des soins raisonnables dans la sauvegarde de la nature confidentielle des renseignements que lui confie son client.

Il est tout aussi important de verrouiller votre ordinateur qu'il l'est de verrouiller la porte de votre cabinet juridique. Les avocats doivent réviser l'équipement et les procédures de sécurité de leurs bureaux afin d'établir et de maintenir un niveau de sécurité adéquat. Ces procédures peuvent nécessiter beaucoup de temps mais elles vous éviteront de devoir

---

déboursier pour des réclamations coûteuses en responsabilité professionnelle. Plusieurs démarches peuvent être prises pour protéger la nature confidentielle des informations dont vous traitez sur ordinateur, soit à l'intérieur des bureaux ou lorsque vous y accédez par courrier électronique.

Dans les bureaux, la protection des informations sur ordinateur commence avec les mots de passe adaptés à la mise sous tension. Ces mots de passe seront exigés de l'utilisateur dès l'ouverture de l'ordinateur ou du réseau informatique. Les ordinateurs bloc-notes sont les plus susceptibles d'être volés mais les gros ordinateurs de bureau peuvent l'être eux aussi. Les circuits économiseurs d'écrans sont utiles pour les ordinateurs placés dans des endroits publics où des yeux indiscrets peuvent capter des renseignements confidentiels. Le circuit économiseur peut lui aussi être muni d'un mot de passe. On devrait fermer l'ordinateur si l'on s'absente de sa station de travail pour plus de quelques minutes. Les logiciels pour réseaux sont munis de plusieurs sécurités. Servez-vous en.

Lorsque vous vous servez de mots de passe pour votre ordinateur, votre audio-messagerie ou pour d'autres appareils électroniques rappelez-vous de les changer régulièrement. N'utilisez pas de mots de passe trop faciles à déchiffrer (évités les dates de naissance de vos enfants, le numéro d'immatriculation de votre voiture, etc.) Les mots de passe devraient contenir au moins cinq caractères dont un chiffre. Ne permettez pas aux fournisseurs de logiciels indépendants d'avoir accès par modem à votre système à moins de pouvoir installer un modem et une ligne téléphonique séparée. Ne leur dévoilez pas votre mot de passe de contrôle. Donnez leur plutôt leur propre mot de passe. Vous serez tentés de fermer la protection par mot de passe. Ne le faites pas.

L'utilisation des modems et l'accès à l'internet soulèvent d'autres questions de sécurité. Les messages sur l'internet peuvent être interceptés tout comme peuvent l'être les conversations par téléphone cellulaire et les transmissions par télécopieur. Présumez au départ qu'on peut avoir accès à toutes les communications. Chaque bureau devrait développer une politique concernant les communications par internet qui seront permises. Le chiffrement des messages envoyés par internet offre un niveau de sécurité qui pourrait suffire à démontrer en preuve une expectative légitime que le caractère privé de la communication serait respecté. Dans tous les cas, il convient d'obtenir la permission écrite du client, après lui avoir expliqué les risques, avant de procéder à toute communication via l'internet. Il serait peut-être préférable d'avoir un ordinateur spécial muni de voies de courrier électronique spécialisés pour certains clients afin d'éviter l'usage de l'internet. Des murs incandescents peuvent être installés avec un logiciel

d'accès par modem afin de permettre l'accès à l'ordinateur hôte après une identification par mot de passe. Certains systèmes vont même appeler la personne demandant l'accès pour une confirmation avant de permettre l'accès. Avec les réseaux il est aussi possible d'identifier les tentatives d'accès au système et de limiter les heures et les personnes auxquelles l'accès est permis.

Vous devez faire quotidiennement la sauvegarde du système. Il est préférable de garder au moins une copie des dossiers sauvegardés sur des bandes en réserve et de les conserver à l'extérieur du bureau dans un endroit sûr. Le chiffrement des bandes en réserve vous donne une autre mesure de sécurité dans l'éventualité où les bandes tombent entre les mains de personnes non-autorisées. Souvenez-vous que le maintien de la nature confidentielle des communications de votre client relève de vous.

## ■ Bulletin No. 62

*L'article qui suit est tiré d'un article de Felicia Folk, Conseillère des normes de la pratique du barreau de la Colombie-Britannique.*

### **CAMBRIOLAGE DES VOITURES ET DES BUREAUX**

Le bureau de l'assurance a récemment reçu un certain nombre d'informations concernant la perte de documents confidentiels ou de biens personnels de clients lors de vols de voitures ou de cambriolages des voitures ou des bureaux d'avocats. Les items enlevés comprennent des journaux personnels, les pièces d'un litige, des dossiers, de l'argent en fiducie et d'autres genres de biens des clients.

Votre assurance responsabilité professionnelle est une politique relative aux erreurs et aux omissions relevant de la pratique du droit et, en général, ne s'appliquera à la propriété perdue. Le bureau de l'assurance ne connaît aucun cas où un avocat a été déclaré négligent en raison du cambriolage d'une voiture ou d'un bureau. Cependant, si vous subissez une telle perte, vous devriez la rapporter immédiatement à votre assureur puisque vous pourriez devoir monter une défense à une réclamation en négligence relativement au vol.

**Ne laissez jamais les renseignements confidentiels ou les biens personnels de vos clients dans votre voiture. Assurez-vous d'entreposer les objets de valeur de vos clients dans vos bureaux de façon sécuritaire.**

Si vous avez en votre possession des biens de valeur de vos clients, vous devriez leur demander de vérifier si leur assurance s'y applique même lorsque ces biens sont en votre possession. Vous devriez également vous enquérir auprès de votre propre courtier concernant la couverture dont vous bénéficiez en vertu de la police générale de votre bureau et, au besoin, vous procurer d'une couverture pour documents précieux.